

1 Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, RS 910.181

1.1 Contexte

L'ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique règle les modalités techniques des différents domaines relevant de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, notamment les engrais, produits phytosanitaires, additifs et auxiliaires technologiques autorisés dans la production de denrées alimentaires et les mesures destinées à garantir le respect de ladite ordonnance dans le cas de l'importation.

Les dispositions de l'ordonnance du DEFR sont reconnues comme étant équivalentes aux dispositions correspondantes de l'UE conformément à l'annexe 9 de l'Accord agricole avec l'UE.

Le nouveau règlement de l'Union européenne (UE) 2018/848 relatif à la production biologique¹ et les actes d'exécution y relatifs sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Dans l'optique d'une mise en œuvre autonome, l'ordonnance sur l'agriculture biologique et l'ordonnance bio du DEFR doivent être adaptées aux nouvelles prescriptions de l'UE qui figurent dans le règlement sur la production biologique. Aussi, il s'agit d'éliminer rapidement les divergences critiques par rapport aux réglementations de l'UE et d'éviter l'apparition d'obstacles techniques au commerce dans le domaine de la production biologique.

1.2 Aperçu des principales modifications

- a) Les exigences concernant les arômes utilisés dans les produits biologiques sont augmentées.
- b) L'ajouts d'extraits ou d'autolysats de levures conventionnelles dans la production de levures biologiques n'est autorisé que jusqu'au 31 décembre 2023.
- c) Dans la fabrication de denrées alimentaires biologiques transformées, le recours à des procédés d'échange d'ions et de résines adsorbantes ne sera autorisé à partir du 1.1.2025 que pour les préparations pour nourrissons, les préparations de suite, les préparations à base de céréales et denrées alimentaires pour bébés.
- d) A l'annexe 3b, les versions pertinentes des règlements de l'UE pour l'art. 3c ont été mises à jour.

1.3 Commentaire article par article

Art. 3, al. 1, let. c

Dans le cadre de l'agriculture biologique, seules sont autorisées les les préparations aromatisantes et les substances aromatisantes naturelles qui remplissent les conditions suivantes :

- la partie aromatisante se compose exclusivement de substances aromatisantes naturelles (art. 10, al. 1, let. a et b, de l'ordonnance sur les arômes²), et
- la partie aromatisante a été obtenue exclusivement ou à au moins 95 % à partir du matériau de base considéré (art. 10, al. 1, let. c, de l'ordonnance sur les arômes).

Les arômes utilisés dans les denrées alimentaires biologiques ne doivent pas impérativement être biologiques.

Art. 3a, al. 2

En ce qui concerne la production de levure biologique, l'ajout de jusqu'à 5 % d'extraits ou d'autolysats de levures non biologiques n'est autorisé que jusqu'au 31 décembre 2023. L'al. 2 est donc abrogé.

Art. 3d (nouveau)

¹ REGLEMENT (UE) 2018/848 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil

² RS 817.022.41

Le traitement des produits biologiques au moyen de la technologie de l'échange d'ions a été évalué à plusieurs reprises au fil des années et pour différentes applications par l'EGTOP (Expert Group for Technical advice on Organic Production de l'UE)³. Le groupe d'experts est à chaque fois parvenu à la conclusion que ce traitement ne correspond pas aux objectifs et aux principes de l'agriculture biologique. Cela s'explique par le degré élevé de pureté des substances produites, qui pourrait tromper le consommateur quant à la véritable nature du produit.

Selon la disposition transitoire, le recours à des procédés d'échange d'ions et de résines adsorbantes ne sera désormais autorisé à partir du 1.1.2025 que pour la production de préparations pour nourrissons, de préparations de suite ainsi que de préparations à base de céréales et denrées alimentaires pour bébés, conformément à l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (OBNP)⁴, afin que les exigences de pureté des substances utilisées puissent être respectées.

Annexe 3b

Cette annexe liste et met à jour les versions en vigueur du règlement de l'UE qui sont déterminantes pour le renvoi direct au droit de l'UE à l'article 3c.

Dispositions transitoires

Afin de laisser suffisamment de temps à la branche pour s'adapter aux nouvelles dispositions des art. 3a et 3b, les délais transitoires suivants sont fixés :

- l'ajout de jusqu'à 5 % d'extraits ou d'autolysats de levures non biologiques dans la production de levure biologique est autorisé jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- le recours à des procédés d'échange d'ions et de résines adsorbantes pour la production de denrées alimentaires biologiques transformées est autorisée jusqu'au 31 décembre 2024, sauf s'il s'agit de préparations pour nourrissons, de préparations de suite ainsi que de préparations à base de céréales et denrées alimentaires pour bébés.

1.4 Conséquences

1.4.1 Confédération

Pas de conséquences notables

1.4.2 Cantons

Pas de conséquences notables

1.4.3 Économie

Ces adaptations sont importantes pour l'économie, car elles créent les conditions nécessaires pour que la législation de la Suisse dans le domaine des produits biologiques puisse continuer à être considérée comme équivalente aux dispositions correspondantes de l'UE. Et cela constitue une condition préalable à la poursuite d'une circulation fluide des marchandises entre la Suisse et l'UE dans le cadre de l'annexe 9 de l'Accord agricole.

1.5 Relation avec le droit international

Les dispositions correspondent dans une très large mesure à celles de l'Union européenne. Les modifications prévues assurent le maintien de l'équivalence des prescriptions juridiques et administratives figurant à l'annexe 9, appendice 1, de l'Accord agricole.

Le nouveau règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Ce règlement prévoit diverses compétences pour l'adoption d'actes d'exécution. Certains de

³ EGTOP Food Report I (2012), EGTOP Food Report III (2014), EGTOP Wine Report (2015), EGTOP Food Report VI (2019). Disponible sous : https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/farming/organic-farming/co-operation-and-expert-advice/eg-top-reports_en

⁴ RS 817.022.104

ces actes d'exécution en sont encore au stade des procédures législatives correspondantes. La vérification complète de l'équivalence des dispositions et leur mise en œuvre dans le droit suisse ne seront donc possibles qu'ultérieurement.

1.6 Entrée en vigueur

Les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

1.7 Bases légales

Art. 16k, al. 1, de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique (RS 910.18).